

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 1099  
DATE DE LA DÉCISION : 20180504  
DATE DE L'AUDIENCE : 20180420, à Québec  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 422738  
OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un  
conducteur de véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Vicky Drouin.

---

**Guy Gauthier**

Personne visée

**DÉCISION**

**LES FAITS**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de M. Guy Gauthier (M. Gauthier) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi).

[2] Les déficiences reprochées à M. Gauthier sont énoncées dans l'Avis d'intention du 3 janvier 2018 que la Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ) lui a transmis joint à l'avis de convocation du 21 février 2018, conformément au premier alinéa de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*<sup>2</sup>.

[3] La Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), selon sa politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, a identifié M. Gauthier comme ayant un dossier de conducteur de véhicules lourds qui présente un risque de comportement. Après évaluation, la SAAQ a transmis à la Commission le suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds du 20 septembre 2016 (dossier de conducteur) ainsi que les renseignements relatifs au dossier de conduite de M. Gauthier du 19 octobre 2016<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre P-30.3.

<sup>2</sup> RLRQ, chapitre J-3.

<sup>3</sup> Pièce CTQ-1, en liasse.

[4] La Commission a été informée par la SAAQ que, pour la période du 21 septembre 2014 au 20 septembre 2016, M. Gauthier a accumulé 15 points dans la zone de comportement « Sécurité des opérations », alors que le seuil à ne pas atteindre est de 12. Également, au cours de la même période, M. Gauthier a dépassé le seuil de 14 points à la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » en accumulant 17 points.

[5] Le dossier de conducteur de M. Gauthier, pour la période du 21 septembre 2014 au 20 septembre 2016, se résume ainsi :

| Évaluation du conducteur          | <u>Nombre de points</u> |                           |
|-----------------------------------|-------------------------|---------------------------|
|                                   | <u>au dossier</u>       | <u>à ne pas atteindre</u> |
| Sécurité des opérations           | 15                      | 12                        |
| Implication dans les accidents    | 2                       | 9                         |
| Comportement global du conducteur | 17                      | 14                        |

[6] Plus précisément, les événements reprochés sont les suivants :

- une infraction pour feu rouge le 3 mars 2015;
- une infraction pour non-respect des heures le 2 avril 2015;
- une infraction pour vérification avant départ le 17 août 2016;
- une infraction pour permis spécial de circulation le 17 août 2016;
- une infraction pour fiche journalière le 17 août 2016;
- un accident avec dommages matériels survenu le 11 juin 2016.

[7] Lors de l'audience du 17 avril 2018, M. Gauthier est présent et, par choix, non représenté par un avocat.

[8] Une mise à jour du dossier de conducteur de M. Gauthier, couvrant la période du 7 avril 2016 au 6 avril 2018<sup>4</sup>, est déposée lors de l'audience.

[9] L'avocat de la DAJ effectue la comparaison du dossier de conducteur de M. Gauthier du 20 septembre 2016 avec celui mis à jour le 6 avril 2018.

[10] L'avocat de la DAJ donne une description détaillée des événements qui y sont inscrits. Au besoin, il réfère aux rapports détaillés des constats d'infraction.

---

<sup>4</sup> Pièce CTQ-2.

[11] La mise à jour du dossier de conducteur de M. Gauthier du 6 avril 2018 révèle qu'à la suite du déplacement de la période mobile d'évaluation de deux ans, deux infractions sont rayées du dossier de conducteur, soit celle pour feu rouge du 3 mars 2015 et celle pour le non-respect des heures du 2 avril 2015.

[12] Par ailleurs, aucun évènement ne s'est ajouté au dossier durant la période couverte par la mise à jour.

[13] Il reste donc quatre évènements au dossier de conducteur de M. Gauthier, soit les infractions pour vérification avant départ, permis spécial de circulation, fiche journalière ainsi que l'accident avec dommages matériels.

[14] Ainsi, la mise à jour du dossier de conducteur de M. Gauthier du 6 avril 2018 se résume comme suit :

|                                   | <u>Nombre de points</u> |                           |
|-----------------------------------|-------------------------|---------------------------|
|                                   | <u>au dossier</u>       | <u>à ne pas atteindre</u> |
| Évaluation du conducteur          |                         |                           |
| Sécurité des opérations           | 9                       | 12                        |
| Implication dans les accidents    | 2                       | 9                         |
| Comportement global du conducteur | 11                      | 14                        |

[15] Un rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicule lourd, incluant ses annexes (le Rapport), a été produit le 27 mars 2017 par un inspecteur de la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission<sup>5</sup>.

[16] Lors de l'audience, M. Gauthier donne certaines explications concernant les événements inscrits à son dossier de conducteur.

[17] Il affirme ne pas être au fait de la nouvelle réglementation relative à la ronde de sécurité.

[18] Lors de l'audience, il ne peut fournir un exemple de défectuosité mineure et de défectuosité majeure.

[19] Il mentionne que les défectuosités mécaniques notées lors d'une ronde de sécurité effectuée au port d'attache ne sont pas inscrites au rapport de ronde de sécurité. Seules les défectuosités décelées à l'extérieur du port d'attache y sont inscrites.

---

<sup>5</sup> Pièce CTQ-3.

[20] Aux questions posées à l'audience, il ne connaît pas les limites de 13 heures de conduite, de 14 heures de travail et de 16 heures d'amplitude composant un poste de travail.

[21] En ce qui concerne les formations dans le domaine du transport par véhicules lourds, M. Gauthier affirme avoir suivi récemment une formation en entreprise sur les fiches journalières électroniques. Sa formation sur la ronde de sécurité et les fiches journalières remonte à 2005 ou 2006, selon ses dires.

### **Les observations**

[22] Vu la teneur du dossier de conducteur de M. Gauthier et de la preuve au dossier, l'avocat de la DAJ recommande à la Commission de lui faire suivre une formation d'une durée de quatre heures sur la conduite préventive, théorique et pratique, auprès d'un formateur en sécurité routière reconnu dans un délai de trois mois.

### **LE DROIT**

[23] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux propriétaires, aux exploitants et aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[24] Conformément à l'article 22 de la *Loi*, la SAAQ constitue, selon les données qu'elle détient, un dossier sur tout propriétaire ou exploitant tenu de s'inscrire au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds ainsi que sur tout conducteur de véhicules lourds. Elle identifie, parmi ceux-ci et selon sa politique administrative, ceux dont le comportement est exemplaire de même que ceux dont le comportement présente un risque et qui, en conséquence, doivent faire l'objet de contrôles particuliers.

[25] La SAAQ considère, pour la constitution du dossier d'un conducteur, tout accident impliquant celui-ci dans la conduite d'un véhicule lourd. La SAAQ ne peut considérer que les rapports et les constats d'infraction ou les déclarations de culpabilité à l'égard d'un acte posé par un conducteur de véhicules lourds dans l'exercice de son métier.

[26] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues de la SAAQ, à l'initiative de la Commission.

[27] Au surplus, le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicule lourd toute condition qu'elle juge de nature à corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[28] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui, à son avis, ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

[29] La Commission peut aussi maintenir le privilège de conduire un véhicule lourd d'un conducteur lorsqu'elle considère son dossier acceptable.

### **L'ANALYSE**

[30] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve illustrent un comportement déficient de M. Gauthier dans la conduite de véhicules lourds et, advenant constatation d'un comportement déficient, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[31] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise et de décider si des mesures sont nécessaires, le cas échéant.

[32] Bien que la Commission note une amélioration du dossier de conducteur de M. Gauthier lors de la mise à jour du 6 avril 2018, elle demeure d'avis que son comportement présente toujours un risque en regard à la sécurité routière.

[33] Dans le cas présent, les infractions notées à son dossier ainsi que la preuve présentée à l'audience indiquent qu'il a des déficiences concernant la ronde de sécurité de même que les heures de conduite, de travail et de repos.

[34] Concernant la ronde de sécurité, M. Gauthier ne semble pas maîtriser les exigences du rapport de ronde de sécurité, car il omet d'y inscrire les déficiences qu'il décèle.

[35] De surcroît, il n'est pas en mesure à l'audience de faire la distinction entre une déficiences majeure et une déficiences mineure.

[36] Quant à la réglementation sur les heures de conduite et de repos, M. Gauthier en ignore même les éléments les plus essentiels, comme la limite de 13 heures de conduite, de 14 heures de travail et de 16 heures écoulées depuis le début d'un poste de travail.

[37] Toutefois, la Commission est d'avis que les déficiences démontrées par M. Gauthier peuvent être corrigées par des formations adéquates sur la ronde de sécurité et sur les heures de conduite et de repos.

[38] De plus, ces formations lui permettront d'actualiser ses connaissances, car sa dernière formation à ce sujet remonte à plus de dix ans.

### **CONCLUSION**

[39] Par conséquent, la Commission va ordonner à M. Gauthier de suivre, auprès d'un formateur en sécurité routière reconnu, des formations d'une durée minimale de quatre heures chacune portant sur la ronde de sécurité ainsi que sur les heures de conduite et de repos.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**ORDONNE** à M. Guy Gauthier de suivre auprès d'un formateur en sécurité routière reconnu :

- une formation **d'une durée minimale de quatre heures** sur la ronde de sécurité;
- une formation **d'une durée minimale de quatre heures** sur les heures de conduite et de repos;

**ORDONNE** à M. Guy Gauthier de transmettre les attestations qui confirment le suivi de ces formations à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec à l'adresse mentionnée ci-après, **au plus tard le 4 août 2018.**

Vicky Drouin, avocate  
Juge administrative.

p. j. Avis de recours.

c. c. M<sup>e</sup> François Marcoux, avocat pour la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec.

**COORDONNÉES DE LA DIRECTION DES SERVICES À LA  
CLIENTÈLE ET DE L'INSPECTION**

Service de l'inspection  
Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
Télécopieur : 418 644-8034  
514 873-4720

**COORDONNÉES DES FORMATEURS**

**<http://www.repertoireformations.qc.ca>**

Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

## ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vide de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

### QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-7154

### QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
575, rue Jacques-Parizeau  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278